

que si les fêtes et l'année jubilaire dataient du temps de Moïse, nous en découvririons des traces dans les écrits antérieurs à la captivité de Babylone, en dehors de l'Hexateuque, c'est-à-dire du Pentateuque et de Josué.

Alors même qu'il en serait ainsi, la démonstration serait insuffisante, mais ce qu'avance la critique est faux. Elle se trompe d'abord dans ce qu'elle dit de l'année jubilaire, prescrite par le Lévitique¹ et appelée dans ce livre « l'année de propitiation, l'année de rémission². » Isaïe fait allusion comme Ézéchiél au jubilé légal³. Néhémie attribue expressément à Moïse l'institution de l'année sabbatique⁴. Quant aux fêtes, nous avons déjà constaté plus haut leur origine mosaïque⁵. Les historiens n'ont pas noté, cela se comprend, l'observation des solennités légales, lorsqu'ils n'avaient aucune raison de le faire; ils en ont parlé cependant lorsque les circonstances leur en ont fourni l'occasion⁶. C'est ainsi que nous voyons que la grande fête de Pâques est célébrée par les Israélites, selon les ordonnances de Moïse⁷, aussitôt après leur entrée dans la terre de Chanaan⁸ et à diverses

¹ Lévit., xxv, 8.

² Lévit., xxv, 9-10.

³ Is., lxi, 1; Ezéch., xlvi, 17; vii, 12 (cf. Lévit., xxv, 13); Ezéch., xlvi, 17; cf. Is., xxxvii, 30 et Hitzig, *in loc.*; III Reg., xxi, 2.

⁴ Néh. (II Esd.), x, 29-31; cf. I Mac., vi, 49, 53.

⁵ Voir plus haut, p. 104.

⁶ Cf. Jud., xxi, 19; I Sam. (I Reg.), i, 3; I (III) Reg., ix, 25; viii, 2, 65 et cf. II Par., v, 3; vii, 9, 10. Voir Oehler-Delitzsch, dans Herzog, *Real-Encyklopädie*, 2^e édit., t. iv, p. 541.

⁷ Ex., xii, 18.

⁸ Jos., v, 10.

époques de leur histoire¹. L'auteur des Rois raconte que sous Josias, on la célébra « avec une plus grande solennité qu'on ne l'avait fait depuis le temps des Juges². » Donc l'historien ne doutait pas qu'on ne l'eût célébrée depuis le temps des Juges, quoique avec moins de pompe et d'éclat. Osée fait allusion à la fête des Tabernacles³; le livre de Néhémie nous assure que c'est Moïse qui a institué cette solennité pendant laquelle le peuple habite sous la tente⁴. Isaïe parle du cycle des fêtes⁵.

Les solennités de ce genre avaient tout à la fois un caractère religieux et national. Tous les peuples les ont aimées et nous en voyons célébrer partout et à toutes les époques, soit pour satisfaire les besoins religieux du cœur de l'homme, soit pour conserver la mémoire de grands événements historiques, soit pour se reposer et se réjouir après les grands travaux de la terre. Moïse

¹ II Par., xxx, 1-5, 10, 16-18; Ezéch., xlvi, 21 (les paroles d'Ezéchiél semblent tirées de Num., xxviii, 16); II Par., xxxv, 18; cf. xi, 16.

² IV Reg., xxiii, 21-22. Cf. II Par., xxx, 1-5, au sujet de la Pâque sous Ézéchias, où il est parlé des prescriptions de l'Écriture concernant cette fête.

³ Osée, xii, (9), 10. M. Wellhausen le reconnaît, *Prolegomena*, p. 98.

⁴ Néh. (II Esd.), viii, 14.

⁵ Is., xxix, 1; xxxii, 9 et suiv.; xxx, 29. — En dehors de l'Hexateuque, avant la captivité, la fête de la Pentecôte est mentionnée une fois, II Par., viii, 13 (et une autre fois Tob., ii, 1, texte grec); celle des Tabernacles, quatre fois, probablement Jud., xxi, 19 et I Sam. (I Reg.), i, 20, 21; I (III) Reg., viii, 2; xii, 32; Pâques, trois fois (et probablement Is., xxx, 29); II (IV) Reg., xxiii, 21; II Par., viii, 13 et xxx (sans compter la Pâque de Josias, II Par., xxxv, 18); les trois fêtes ensemble, I (III) Reg., ix, 25 et II Par., viii, 13.

sut unir ensemble ces divers mobiles, dans l'intérêt de ses institutions. Toutes les lois concernant la Pâque, sans une seule exception, rattachent à cette fête, 'quoi qu'en dise M. Wellhausen, le souvenir des grands événements de l'Exode¹ et en font ainsi une solennité religieuse et non profane ou simplement agricole².

Les grandes fêtes juives, célébrées au même lieu par tout le peuple, devaient servir efficacement à entretenir l'unité religieuse et nationale. Les appréhensions de Jéroboam, lorsqu'il fonde le royaume d'Israël et qu'il craint que le rassemblement de toutes les tribus dans la capitale de Juda ne lui fasse perdre ses nouveaux sujets³, prouvent tout à la fois l'ancienneté de ces fêtes et leur importance.

Quant aux deux fêtes que M. Wellhausen prétend avoir été ajoutées par le Code sacerdotal aux trois fêtes anciennes, celle de *Terou'ah* ou des Trompettes et celle du *Yôm Kippurim* ou du Jour de l'Expiation, son affirmation n'est pas exacte. Le chapitre xxiii du Lévitique n'énumère pas les fêtes, mais simplement les *mo'édim* ou temps fixés pour tenir ce qu'on appelait une *miqra' qô-dés*, ou une convocation sainte. Ni le livre de l'Alliance

¹ Ex., xxiii, 14-19; xxxiv, 22-23; Deut., xvi, 9-16. Cf. G. Vos, *Mosaic Origin*, p. 143-150.

² Pâques, outre le but de rappeler la mémoire de la sortie d'Égypte, avait aussi celui d'offrir à Dieu les prémices de la récolte, Lévit., xxiii, 10-11. C'est le Code sacerdotal qui constate le fait, non le Jéhoviste et le Deutéronomiste, qui rappellent seulement le souvenir historique, contrairement à ce qui aurait dû se produire, si les théories de M. Wellhausen étaient vraies.

³ I (III) Reg., xii, 26-27.

dans l'Exode, ni le Deutéronome ne mentionnent ces deux *mo'édim*, parce qu'ils énumèrent seulement les fêtes qui obligeaient les Israélites à se rendre au lieu où était le sanctuaire de Jéhovah. De là vient que le sabbat n'est pas même nommé à l'occasion des lois sur les fêtes. La solennité du *Terou'ah* et celle du *Yôm Kippurim* n'exigeant point la présence des fidèles devant le Tabernacle ou au Temple sont omises pour cette raison¹. Elles ne sont pas non plus mentionnées dans les autres livres de l'Ancien Testament; mais cet *argumentum e silentio* ne prouve rien contre leur existence (M. Graf le reconnaît pour la première²), parce que les écrivains sacrés n'ont pas eu occasion d'en parler, de sorte que si le silence était concluant, il s'ensuivrait que la fête de l'Expiation n'aurait pas existé avant Jean Hyrcan ou même avant Hérode, en 37 avant Jésus-Christ, puisqu'il n'en est pas question avant cette époque³.

¹ G. Vos, *Mosaic Origin of the Pent. Codes*, p. 157-158.

² G. Vos, *ibid.*, p. 158; E. C. Bissell, *The Pentateuch*, p. 104.

³ G. Vos, *ibid.*, p. 159. Pour plus de développements sur toute la question, voir *ibid.*, p. 139-164; Bissell, *loc. cit.*, p. 104-112.

IV.

Les prêtres et les lévites.

Non content de nier l'origine mosaïque des fêtes d'Israël, M. Wellhausen nie aussi l'origine mosaïque du sacerdoce, pour tirer de là un nouvel argument contre l'authenticité du Pentateuque. Il prétend que la distinction des prêtres et des lévites est d'invention récente : « Ézéchiël est le premier auteur hébreu qui fasse une distinction entre les prêtres et les lévites ¹. » La période ancienne de l'histoire d'Israël ne connaît même pas la distinction du clergé et des laïques; chacun immole et offre à sa guise les victimes du sacrifice; ce n'est que dans les grands sanctuaires qu'il y a des hommes exerçant la fonction de prêtres. Dans les parties les plus anciennes du Pentateuque, on n'aperçoit pas de sacerdoce; aucun Aaron n'est placé à côté de Moïse. Il existe au commencement, il est vrai; une tribu de Lévi, mais elle avait déjà disparu au temps des Juges ². Plus tard, le nom de Lévi fut donné aux membres des familles sacerdotales et il se forma ainsi une tribu spirituelle, ou plutôt une caste, « de création artificielle ³. » D'après Ézéchiël ⁴, dans la Jérusalem nouvelle,

¹ E. Reuss, *Les Prophètes*, t. II, p. 130. Voir aussi t. I, p. 168-170, 222. M. Reuss exprime les mêmes idées que M. Wellhausen.

² *Prolegomena*, p. 149-150.

³ *Ibid.*, p. 228. « Dieser geistliche Stamm ein Kunstprodukt. »

⁴ Ézéchi., XLIV.

les Lévites de cette ville, les enfants de Sadoc seuls conserveront la dignité sacerdotale; les autres Lévites, dégradés, deviendront leurs serviteurs et seront privés de leurs droits sacerdotaux ¹. D'après le Code sacerdotal, au contraire, les Lévites n'ont jamais été prêtres; cette dignité a toujours été exclusivement réservée aux enfants d'Aaron, qui correspondent aux enfants de Sadoc ². Enfin le Code sacerdotal a inventé le pontificat comme le couronnement de son édifice. Cette fonction suréminente est inconnue à tout le reste de l'Ancien Testament. Un roi théocratique n'eût pu subsister à côté d'un si haut personnage ³.

Malgré ces affirmations du professeur de Marbourg,

¹ M. Renan a adopté, pour le fond, ces idées de l'école de M. Wellhausen : « Tous les sanctuaires autres que le temple de Jérusalem furent supprimés par [Josias]. Il dut en résulter un étrange bouleversement dans les familles sacerdotales des petites villes de province. Par suite de la suppression des *bamoth* ou hauts lieux de province, une foule de lévites se trouvèrent sans pain; on les transféra à Jérusalem. [Cette translation est de l'invention de M. Renan.] On ne leur donna pas le droit de monter à l'autel de Jahvé avec les prêtres attitrés du temple; ils restèrent des desservants de bas étage, des espèces de sacristains; mais une part leur fut assignée dans la distribution des dons en nature, surtout des *massot* ou azymes... Le mythe d'une prétendue tribu de Lévi prit alors tout son développement. » *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 1^{er} décembre 1884, p. 535; cf. p. 545, et (15 déc.) p. 803, 805, 806.

² *Prolegomena*, p. 125 et suiv.

³ *Ibid.*, p. 155 et suiv. Remarquons au sujet de ce dernier trait que M. Wellhausen est obligé lui-même de reconnaître que le Code sacerdotal n'attribue au grand prêtre aucun pouvoir civil. Il devrait avouer aussi que les prérogatives du grand prêtre sont antérieures à la captivité, puisqu'elles sont indiquées, Deut., xxxiii, 8-11; xvii, 12.

il n'en est pas moins vrai que tout ce qui concerne le sacerdoce est d'institution mosaïque et que rien n'est plus historique et plus certain que ce que nous lisons à ce sujet dans le Pentateuque. En 1861, M. Kuenen, examinant les opinions de Bohlen, de George et de Vatke, les précurseurs de M. Wellhausen, déclarait en termes formels que l'assertion d'après laquelle il n'existait primitivement aucune distinction entre les lévites, les prêtres et le grand prêtre « ne méritait pas même d'être réfutée¹, » et il avait raison. Nous devons cependant la discuter aujourd'hui, parce que les propositions les moins fondées trouvent des partisans, dès lors qu'elles sont en contradiction avec la croyance chrétienne.

Observons d'abord que rien n'est plus aisé à expliquer que l'établissement du sacerdoce en Israël. Il y avait chez les Égyptiens, depuis une haute antiquité, un sacerdoce hiérarchiquement constitué, nombreux et influent. Quoi d'étonnant que Moïse, qui avait surtout pour but d'établir solidement la religion en Israël, ait institué un sacerdoce, rappelant par beaucoup de traits le sacerdoce égyptien²? Quoi d'étonnant qu'il ait choisi pour en remplir les fonctions sa propre famille et sa

¹ Voir G. Vos, *Mosaic Origin of the Pentateuchal Codes*, p. 173-174. — M. Kuenen a dit peu de temps après tout le contraire. Nous lisons dans son *Histoire critique de l'Ancien Testament*, trad. Pierson, t. 1, 1866, p. 187 : « Pour l'auteur du livre des Rois, la distinction entre prêtres et lévites n'existait pas. » Et il soutient de plus maintenant, en opposition avec ce qu'il disait alors, que le Deutéronome est antérieur aux autres livres du Pentateuque. C'est là un exemple du sérieux de la critique négative.

² Voir plus haut, p. 114.

tribu? Quoi d'étonnant qu'il lui ait donné un rituel, pendant les loisirs de la vie nomade du désert, lorsque l'oblation quotidienne des sacrifices faisait surgir souvent des cas imprévus qui demandaient à être réglés? Aussi l'existence antique de ce rituel est-elle constatée par les écrits mêmes dont les critiques les plus outrés sont obligés d'admettre l'origine antérieure à la captivité¹.

Rien n'est d'ailleurs moins légendaire que les détails que nous fournit le livre des Nombres² sur l'opposition que rencontra Moïse lorsqu'il conféra ainsi les droits sacerdotaux à la famille de son frère Aaron. Des membres de la tribu de Ruben, fils aîné de Jacob, à qui revenaient de droit les fonctions sacerdotales d'après les usages patriarcaux, refusèrent d'accepter l'institution nouvelle, et même des descendants de Lévi, jaloux des privilèges d'Aaron conférés, à ce qu'il leur semblait, à leur préjudice, firent cause commune avec les Rubénites et se révoltèrent avec eux. Si le sacerdoce d'Aaron n'était pas historique, il aurait été attribué à Moïse. Moïse aurait été le grand prêtre en même temps que le chef de son peuple; ses fils et non Josué lui auraient succédé dans le commandement; ils auraient eu, comme ce dernier, une part choisie dans le partage de la Terre Promise, et l'auteur des Paralipomènes³ n'aurait pas

¹ Voir Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 36-40; Herzog, *Real-Encyklopädie*, t. XI, p. 451; Fr. Delitzsch, *Pentateuch-kritische Studien* (*Luthardt's Zeitschrift für kirchliche Wissenschaft*, 1880, n° IX, p. 446).

² Num., XVI.

³ I Par., VI.

décrit avec soin la généalogie d'Aaron et de ses descendants, après avoir mentionné seulement celle de Moïse¹. De pareils faits ne sont aucunement des inventions mythiques, mais portent le cachet de la réalité. Toute l'histoire d'Israël confirme d'ailleurs ce que nous apprend le Pentateuque. Il suffit de lire l'épisode de Michas, dans le livre des Juges, pour reconnaître que la tribu de Lévi était en Israël la tribu sacerdotale. Quoi de plus significatif, entre autres choses, que cette parole de Michas, lorsque le Lévitte a consenti à remplir dans sa maison les fonctions du sacerdoce : « Maintenant je sais que Jéhovah est bon pour moi, puisque j'ai pour prêtre un Lévitte² ? » M. Wellhausen nous assure que ce Lévitte-là « tirait sa valeur de sa grande rareté³, » mais il n'ose point contester l'antiquité du passage qui contient ce récit, et nous avons de la sorte une preuve suffisante de l'existence des Lévitte, à l'époque qui suivit immédiatement Moïse et Josué. Si ce passage ne prouve pas par lui-même la distinction du sacerdoce et du ministère lévitte, il prouve du moins la distinction du

¹ Voir Payne-Smith, *The Credibility of the Pentateuch*, p. 37 et suiv. L'école de Wellhausen n'explique pas plus Moïse que l'école de Tubingue n'a expliqué Jésus-Christ. — En faisant une étrange violence aux textes, M. Wellhausen prétend que la famille sacerdotale de Silo, la maison d'Héli, descendait de Moïse (I Sam. ou I Reg., II, 27), afin de montrer qu'il n'existait aucun lien de parenté entre la tribu de Lévi et la caste sacerdotale de Jérusalem. La nécessité où il est d'avancer des choses si fausses montre combien sa thèse est insoutenable. Voir G. Vos, *Mosaic Origin of the Pent. Codes*, p. 122-123.

² Jud., XVII, 13. Voir tout le chap. XVII et le chap. XVIII.

³ *Prolegomena*, p. 147.

clergé et du peuple. D'autre part, la différence d'attribution entre les descendants d'Aaron et les autres Lévitte est clairement marquée dans les institutions de David¹.

Au commencement du schisme, sous le règne de Roboam, petit-fils de David, un des crimes qui sont reprochés à Jéroboam, le premier roi des dix tribus, c'est d'avoir établi des prêtres qui n'étaient pas de la race de Lévi². Jérémie distingue expressément les *leviyim* et les *kôhanim*, « les lévites et les prêtres³. » Et avant Jérémie, longtemps avant que l'exemplaire de la loi eût été retrouvé dans le Temple, les livres des Rois, en racontant la fête de la dédicace du temple de Salomon, mentionnent séparément les prêtres et les lévites⁴. Si les écrivains sacrés ne distinguent pas toujours explicitement les prêtres et les lévites, c'est pour abrégér. Les prêtres étaient réellement Lévitte ou de la tribu de Lévi. Cette manière de parler est si naturelle que les auteurs bibliques qui ont vécu après Ézéchiél s'expriment

¹ I Par., XXIII-XXVI.

² I (III) Reg., XII, 31.

³ Jér., XXXIII, 21. Il va sans dire que les rationalistes contestent l'authenticité de ce passage, qui les gêne, sous prétexte qu'il ne se lit pas dans les Septante. Voir de plus Jér., LII, 24 ; XX, 1 ; XXIX, 26, dont la comparaison avec II Par., XXIX-XXXV, prouve bien qu'il s'agit de lévites. Cf. aussi Ézéchiél., XLIII, XLIV, XLV, XLVIII qui suppose le sacerdoce ancien ; II (IV) Reg., XXV, 18.

⁴ I (III) Reg., VIII, 4. Le nom de prêtres se lit 34 fois dans les deux livres de Samuel (I et II Reg.), soixante fois dans I et II (III et IV) Reg. ; celui des Lévitte deux fois dans I Sam. (I Reg.), VI, 15, et II Sam. (II Reg.), XV, 24 ; une fois dans I (III) Reg., VIII, 4. Cet emploi prépondérant du nom de prêtres montre bien que prêtre et lévite n'étaient pas synonymes.

souvent comme leurs prédécesseurs, d'une façon générale et sans faire aucune distinction¹, d'où l'on pourrait conclure, si l'on raisonnait comme M. Wellhausen, ou que les prêtres et les lévites n'étaient pas encore distincts les uns des autres, ou bien que les Paralipomènes, Esdras et Néhémie sont plus anciens que le Pentateuque. Sans doute, si l'on compare le sacerdoce et ses attributions telles qu'elles ressortent des derniers prophètes, avec ce qu'en dit le Pentateuque, nous remarquons un développement et un progrès, dû aux temps et aux circonstances²; mais nous voyons aussi que la forme la plus antique est la forme mosaïque³.

Les prescriptions relatives au sacerdoce sont les mêmes dans Moïse et dans Ézéchiél, ainsi pour la tenue extérieure⁴, l'abstention des liqueurs enivrantes lors de l'exercice de leurs fonctions⁵, le mariage⁶, l'éloignement des cadavres⁷. Si nous voyons quelquefois les

¹ II Par., v, 5; xxiii, 18; xxx, 27 (texte hébreu); (I) Esd., x, 5; Néh. (II Esd.), x, 28, 38; xi, 20 (texte hébreu).

² Il résulte, par exemple, de ce que nous lisons dans le livre des Nombres (iv, 23) que les Lévites n'étaient employés au service du Tabernacle qu'à partir de trente ans. David modifia cette prescription et fit entrer les Lévites en fonctions dès l'âge de vingt ans. Il en donne la raison : c'est qu'ils n'avaient plus besoin de porter le Tabernacle comme à l'époque de Moïse. I Par., xxiii, 24, 26.

³ Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 195.

⁴ Lév., xix, 27; xxi, 5 et Ézéch., xliv, 20.

⁵ Lév., x, 9 et Ézéch., xliv, 21.

⁶ Lév., xxi, 13-14 et Ézéch., xliv, 22. Ézéchiél permet seulement xliv, 22, aux prêtres d'épouser la veuve d'un prêtre, ce que Moïse paraît interdire. Plusieurs commentateurs considèrent le passage d'Ézéchiél comme une interprétation de celui de Moïse.

⁷ Lév., xxi, 11, et Ézéch., xliv, 25.

princes offrir des sacrifices, comme Saül et Ozias¹, les châtiments qu'ils encourent sont une confirmation de la loi, au lieu de prouver qu'elle n'existait pas. On prétend, il est vrai, qu'Ézéchiél permet au roi d'offrir le sacrifice pour le péché²; mais c'est une fausse interprétation. Si le souverain a le droit de présenter des victimes au nom du peuple, il ne les offre pas comme ministre de Dieu; le prophète dit expressément : « Les prêtres offriront l'holocauste du prince et ses victimes pacifiques³. »

Quant aux grands prêtres, non seulement nous pouvons constater leur existence, mais nous pouvons en

¹ I Sam. (I Reg.), xiii, 9-14; II Par., xxvi, 16-21.

² Ézéch., xlvi, 17.

³ Ézéch., xlvi, 2. « Aber auch zwischen Priesterthum und Volk bestand nach der mosaischen Idee selbst keine unübersteigliche Scheidewand, da vielmehr nach derselben eigentlich das ganze Volk Jahve priesterlich dienen sollte (2 Mos., xix, 6) und in jenem Stamm nur seine Stellvertretung fand. So kann es nicht befremden, wenn wir in der Geschichte noch Ueberreste des allgemeinen Priesterthums finden und namentlich von Gott zu seinem Dienste erkorene Männer der Priesterwürde theilhaftig wurden so gut wie jener Stamm, der sein Vorrecht gleichfalls göttlicher Erwählung verdankte. Jemehr freilich die gesetzliche Organisation nach den Grundsätzen des Mosaismus, die erst nach dem Exil völlig durchdrang, ausgebildet wurde, desto mehr erhielt die Schranke zwischen Priesterschaft und Gemeinde Geltung. Doch hat gerade diese sog. Priesterthora der unveräusserlichen priesterlichen Würde des gesammten Volkes mannigfach Ausdruck gegeben. Alle männlichen Genossen desselben sollten nicht bloss beschnitten sein, sondern auch ihre Familien durch regelmässiges Erscheinen vor Jahve vertreten, die Reinigkeitssatzungen beobachten und das Passahlamm als Hausopfer schlachten. » Von Orelli, Herzog's *Real-Encyclopädie*, 2^e édit., t. xii, p. 222-223.

dresser la liste presque complète depuis Aaron, le frère de Moïse et le premier pontife d'Israël, jusqu'au temps de Notre-Seigneur. Josèphe a fait le résumé de l'histoire du souverain pontificat dans ses *Antiquités hébraïques*¹. Il pouvait avoir entre les mains des documents que nous n'avons plus, mais il lui a suffi d'ouvrir les Saints Livres pour y puiser la plupart des renseignements qu'il nous donne. Aaron a pour successeur son fils Éléazar, qui laisse lui-même le sacerdoce à son fils Phinéas². Héli, descendant d'Aaron, exerce la sacrificature à la fin de la période des Juges³. Du temps de Saül, de David et de Salomon, Achimélech, Abiathar, Sadoc, Azarias⁴, remplissent les fonctions de grand prêtre. Nous voyons dans les derniers livres des Rois que non seulement le grand prêtre existe, mais qu'il occupe une place importante dans le royaume de Juda⁵. Qui ne connaît le rôle

¹ Josèphe, *Ant. jud.*, XX, x, t. 1, p. 788-791. Cf. V, xi, 5; X, viii, 6; XV, iii, 1; XX, i, 3.

² Jos., xxiv, 33; I Par., ix, 20; Jud., xx, 28.

³ I Sam. (I Reg.), ii, 27-33. L'histoire de Michas confirme ce témoignage, Jud., xvii.

⁴ I Sam. (I Reg.), xxii, 9; 11-20; II Sam. (II Reg.), viii, 17; I Par., vi, 10. Pour les observations que fait M. Wellhausen, *Geschichte*, p. 142, 148, voir Riehm, *Handwörterbuch des biblischen Alterthums*, t. II, p. 1221-1222; Dillmann, *Exodus-Leviticus*, p. 460; Bredenkamp, *Gesetz*, p. 180-183.

⁵ La séparation du sacerdoce et du pouvoir royal en Israël est aussi un fait à noter. Chez les Phéniciens, les rois, comme Eschmou-nazar, Tabnit, étaient en même temps pontifes. Voir *Journal officiel*, 30 juin 1887, p. 2916. Comment n'en était-il pas ainsi chez les Hébreux, où les rois tentèrent d'ailleurs d'usurper le souverain pontificat, I Sam. (I Reg.), xiii, 9-14; II Par., xxvi, 19, si ce n'est parce que l'institution du sacerdoce canonique était antérieure à l'institution de la royauté?

capital joué par Joïada dans l'histoire de Joas qu'il rétablit sur le trône, usurpé par Athalie? L'auteur sacré le nomme expressément *ha-kôhên ha-gâdôl* ou grand prêtre¹. Helcias, Seraïas portent également ce titre². Bien plus, le livre des Paralipomènes nous donne la liste des grands prêtres successeurs d'Aaron³. Si donc le souverain sacerdoce était inconnu avant la captivité, si les Lévités n'étaient pas distincts des prêtres, tous les livres historiques de l'Ancien Testament hébreu seraient une des fraudes les plus monstrueuses qui aient jamais été imaginées⁴; les Lévités, qui acceptèrent leur subordination aux prêtres, lorsque les plus anciens d'entre eux

¹ II (IV) Reg., xii, 11 (texte hébreu).

² II (IV) Reg., xxii, 4; xxiii, 4; xxv, 18. Du reste le titre varie, quoique la dignité soit toujours la même. Voir les explications très claires et très précises de Fr. Delitzsch, *Real-Encyklopädie*, 2^e édit., t. vi, p. 237-238. — Dans le Code sacerdotal lui-même, le grand prêtre n'est ainsi appelé que trois fois, Lév., xxi, 10; Num., xxxv, 25, 28; partout ailleurs il est simplement appelé *ha-kôhên*, « le prêtre. » L'auteur des Paralipomènes emploie aussi plus souvent le simple titre de prêtre que celui de grand prêtre. Esdras ne donne aucun titre à Josué, fils de Josédec. Aucun titre non plus dans la généalogie des grands prêtres donnée par Néhémie, II Esd., xii, 10 et suiv.

³ I Par., vi.

⁴ « Die theokratische Idee, dit M. Wellhausen, *Proleg.*, p. 167, stand seit dem Exil im Mittelpunkt alles Denkens und Strebens und sie vernichtete den objektiven Wahrheitssinn, die Achtung und das Interesse für den überlieferten Sachverhalt. » M. von Orelli lui répond : « Ehe man nun die biblischen Angaben als Pseudohistorie beiseite schiebt und Kombinationen an ihre Stelle rückt, wäre doch zu fordern, dass letztere auf soliderer Basis ruhten und vollere Befriedigung gewährten, statt dass sie vielfach neue und grössere Schwierigkeiten und Widersprüche schaffen. » Herzog's *Real-Encyklopädie*, 2^e édit., t. viii, p. 629.

pouvaient se souvenir parfaitement qu'avant la ruine du Temple il n'existait aucune distinction de classe ni de rang, auraient été les plus simples des hommes, et le peuple tout entier de Juda, qui accueillit comme venant de Moïse et comme étant pratiqué depuis des siècles ce qui n'avait jamais existé auparavant, aurait été le plus stupide des peuples. Comment les vieillards qui avaient vu l'ancien Temple et déploraient la pauvreté du nouveau n'auraient-ils pas remarqué que rien ne se faisait plus comme dans l'ancien ?

M. Curtiss, dans un livre où il a traité *ex professo* la question du sacerdoce mosaïque, a établi, d'après le témoignage autorisé que lui rend M. Franz Delitzsch, que toute l'histoire du peuple d'Israël présuppose une distinction hiérarchique entre les prêtres et les lévites; que cette distinction remonte jusqu'à Moïse et qu'elle a subsisté depuis l'établissement du peuple en Palestine jusqu'à la ruine de Jérusalem; que les livres écrits après la captivité ne favorisent en aucune manière l'opinion d'après laquelle l'organisation du sacerdoce aaronique daterait du temps d'Esdras et, enfin, que le Deutéronome ne contredit en rien les autres livres du Pentateuque concernant non seulement l'existence, mais aussi les droits propres des prêtres et des lévites¹.

¹ S. J. Curtiss, *The levitical priests*, in-12, Édimbourg, 1877. Voir p. VIII. Cf. aussi, sur la question entière, Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 172-200; Herzog, *Real-Encyklopädie*, 2^e édit., t. VIII, p. 628-631; t. XII, p. 222; Riehm, *Handwörterbuch des biblischen Alterthums*, p. 1221-1228; G. Vos, *Mosaic origin of the Pent. Codes*, p. 104-129; E.-C. Bissell, *The Pentateuch*, p. 112-122.

V.

Les redevances dues aux prêtres et aux lévites.

M. Wellhausen ne se borne pas en effet à nier l'origine mosaïque du sacerdoce dans la famille d'Aaron, il soutient de plus que les redevances dues au clergé, d'après la loi, sont également une invention récente. Dans l'antiquité, selon lui, les sacrifices étaient essentiellement des repas sacrés auxquels on invitait les prêtres, quand il y en avait. Celui qui possédait un sanctuaire instituait des prêtres, moyennant salaire, mais ils n'avaient aucun droit légal à aucune portion de la victime. Le Deutéronome commença à leur en attribuer; le Code sacerdotal les augmenta notablement¹. Quant aux 48 villes données aux lévites², c'est une fiction dont le premier germe se trouve peut-être dans les visions du futur Israël d'Ézéchiël :

L'ordre de prendre une étendue de deux mille coudées autour des villes, qui sont ainsi considérées comme un simple point, pour servir de pacage aux troupeaux des Lévites, cet ordre serait peut-être exécutable dans les steppes de la Russie méridionale ou dans les villes nouvellement fondées de l'ouest des États-Unis d'Amérique, mais il ne l'était pas dans les montagnes de la Palestine, où l'on ne trouve nulle part un pareil espace géométrique³.

¹ Deut., XVIII, 3; Lévit., VII, 34.

² Num., XXXV; Jos., XXI.

³ Wellhausen, *Prolegomena*, p. 165. M. Renan a adopté aussi

M. Wellhausen voudrait donc ici, comme dans les points que nous avons déjà examinés, faire de la seconde partie des prophéties d'Ézéchiél une des sources de la législation du Pentateuque¹. C'est Ézéchiél qui aurait donné l'idée d'une partie des redevances sacerdotales. Dans la question présente comme dans les autres, la vérité est que la seconde partie d'Ézéchiél présuppose clairement les livres de Moïse, dont elle n'est en quelque sorte qu'un écho, comme l'Apocalypse de saint Jean suppose les visions d'Ézéchiél lui-même. L'histoire des enfants d'Héli confirme d'une manière irréfragable l'existence des redevances sacerdotales, longtemps avant la captivité; le principal reproche que leur fait le texte sacré, c'est d'avoir violé sur ce point les prescriptions légales, en s'attribuant les parties de la victime qui leur convenaient, non celles que déterminait la loi². Les livres des Rois mentionnent, du temps de Joas, l'argent qui était donné aux prêtres comme prix des sacrifices pour le péché et pour le dé-

cette idée de M. Wellhausen comme les autres et il nous parle de « la conception bizarre des villes lévitiqnes, autre impossibilité qui n'a jamais rien eu à faire avec la réalité. » *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 807. Cf. p. 808.

¹ Klostermann a réfuté l'assertion étrange que plusieurs chapitres du Lévitique, ce que M. Renan (*Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 817) appelle « le petit code ézéchiélique (Lév., xviii-xxvi) [qui] resta [intact] comme un caillou roulé, » ont été tirés d'Ézéchiél par l'Elohiste : *Hat Ezechiel die in Lev. xviii-xxvi am deutlichsten erkennbare Gesetzessammlung verfasst?* dans la *Zeitschrift für lutherische Theologie*, 1877, 3. Heft, et *Ezechiel*, dans les *Theol. Studien und Kritiken*, 1877, 3. Heft.

² I Sam. (I Reg.), II, 12-17. Voir aussi n. 36.

lit¹. L'auteur des Paralipomènes raconte que, sous le règne d'Ézéchiás, on donna aux prêtres les dîmes et les prémices². La loi concernant l'oblation des prémices est rappelée par Salomon dans les Proverbes et par divers prophètes³. De même l'offrande faite à Dieu du premier-né⁴, etc. L'oblation des prémices est une chose si naturelle qu'elle existe encore comme pratique de dévotion dans beaucoup de pays, même en France, où en divers endroits on offre à l'église le premier pain pour être béni et distribué, le premier raisin mûr, etc. Les peuples que connaissaient les Hébreux avaient l'habitude d'offrir à leurs divinités des dons en nature; on le

¹ II (IV) Reg., XII, 17 (Vulgate, 16).

² II Par., XXXI, 4-6. — La tradition hébraïque et la pratique conciliaient la différence qui semble exister entre ce qui est dit de la dîme prélevée pour les Lévites et une autre prélevée en faveur de ceux qui l'offraient. Il y en a qui pensent que le repas de celui qui offrait la dîme était simplement pris sur ce qu'il donnait aux Lévites, comme pour les prémices. Ex., XXII, 30; Deut., XV, 19-21; Num., XVIII, 15. Voir G. Vos, *Mosaic Origin*, p. 133-134.

³ Prov., III, 9; Jér., II, 3; Ézéch., XLIV, 30. Cf. II (IV) Reg., IV, 42; Mal., III, 7-8; Tob., I, 5-7.

⁴ Jér., II, 3; XXXI, 9. — M. Wellhausen s'appuie, pour soutenir sa thèse, sur une différence qui existe entre Lév., VII, 34 et Deut., XVIII, 3, concernant la part qui revient aux prêtres dans les sacrifices pacifiques. Dans le premier livre, il est dit que les prêtres auront la poitrine et l'épaule droite; dans le second, qu'ils auront l'épaule, les mâchoires et le ventre (voir le texte hébreu). Les interprètes se sont depuis longtemps occupés de la solution de cette divergence: les uns ont considéré la prescription du Deutéronome comme une modification de celle du Lévitique, les autres comme un complément. Le contexte favorise cette dernière interprétation, qui est aussi l'interprétation traditionnelle constatée par Josèphe, la Mischna et la pratique des anciens Juifs. Voir G. Vos, *Mosaic origin of the Pent. Codes*, p. 131.